

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 29 août 2024

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, , Mme HUBEAU, Echevin,
M. PATERNOTTE, M. NIEZEN, M. THYS, Mme LIEGEOIS, , Mme FACQ
et Mme GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mme SCULIER, Mme RENARD, Mme BROHEE

Absent : M. RASSART

OBJET : ATL - Règlement redevance – Fixation du prix des ateliers extrascolaires 2024-2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'organisation des ateliers extrascolaires organisés par le service de l'Accueil Temps Libre ;

Attendu qu'il convient d'approuver le prix des dits ateliers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 9 voix pour:

Article 1^{er} : D'approuver le prix des différents ateliers :

Ateliers percussions / djembé :

- 145€ pour les enfants/adultes domiciliés et ou scolarisés sur l'entité (5€/atelier)
- 174€ pour les enfants / adultes non domiciliés, ni scolarisés sur l'entité (6€/atelier)

Ateliers nature

- 128€ pour les enfants domiciliés et ou scolarisés sur l'entité (4€/atelier)
- 160€ pour les enfants non domiciliés, ni scolarisés sur l'entité (5€/atelier)

Ateliers artistiques

- 128€ pour les enfants domiciliés et ou scolarisés sur l'entité (4€/atelier)
- 160€ pour les enfants non domiciliés, ni scolarisés sur l'entité (5€/atelier)

Article 2 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s).

Article 3 : La redevance est perçue au comptant au moment de l'inscription avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement – redevance sera transmis à Monsieur le Receveur régional, au service Facturation pour information et au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre,
(s) André DESMARLIERES

POUR EXPEDITION CONFORME,



La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES